

2. La coopération prévue par le présent Accord sera mise en œuvre à des conditions à convenir et conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux prescriptions applicables en matière de licence, en vigueur au Canada et dans la Communauté.

3. Chacune des Parties Contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne le Canada, par toutes les entreprises gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa juridiction, et en ce qui concerne la Communauté conformément aux dispositions du Traité précité, par toutes les personnes établies dans la Communauté dûment autorisées en vertu du présent Accord.

ARTICLE II

Sans limiter la portée générale de l'article I, la coopération envisagée dans le présent Accord comportera un programme commun de recherches et de développement concernant le type de réacteur nucléaire à uranium naturel modéré à l'eau lourde.

ARTICLE III

1. (a) Les Parties Contractantes pourront mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, les connaissances dont elles disposent sur les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions interdisant une telle communication est exclue de l'application du présent Accord.

(c) Les connaissances considérées par la Partie Contractante qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne seront communiquées qu'à des conditions fixées par ladite Partie Contractante.

2. (a) Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances entre personnes relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, d'une part, et personnes établies dans la Communauté, d'autre part, sur les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) Les connaissances détenues en toute propriété par de telles personnes ne seront communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

ARTICLE IV

1. (a) Chacune des Parties Contractantes concédera ou fera concéder à l'autre ou à des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada à des conditions à convenir, des licences ou des sous-licences de brevets qui sont la propriété de l'une ou de l'autre Partie Contractante ou sur lesquels l'une ou l'autre a le droit de concéder des licences ou sous-licences, pour les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.

(b) La concession des licences ou sous-licences sur des brevets ou licences reçus de tiers, à des conditions interdisant une telle concession est exclue de l'application du présent Accord.

2. (a) Les Parties Contractantes encourageront et faciliteront la concession aux personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada, de licences sur des brevets qui sont la propriété de personnes relevant de la juridiction du Gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, respectivement, pour les questions relevant du domaine d'application du présent Accord.